

Art. 420. L'article 420 est également donné comme loi en force, comme corollaire de la disposition contenue en l'article 374.

Ch. 8. Autres procédures incidentes. Arts. 438 à 470. Ce chapitre contient des dispositions qui se rapportent à la terminaison de l'instance avant le jugement définitif. Il se compose de cinq sections : de la reprise d'instance, du serment décisoire et judiciaire, du désistement et de la péremption d'instance ; et la dernière section contient diverses dispositions qui n'ont pu trouver place ailleurs.

Toutes ces règles sont représentées comme droit actuel.

Ch. 9. Jugement final. Arts. 471 à 484. Ce chapitre divisé en deux sections, traitant respectivement du jugement sur la demande et des dépens ne demande pas d'observations particulières, vu qu'il ne contient d'autre règle nouvelle que celle du dernier article qui fixe la manière de procéder pour demander la distraction de dépens, sur laquelle il y a diversité de pratique, et déclare que cette demande doit être faite avant le jugement de la cause.

Tit. II. Moyens de se pourvoir contre les jugements. Arts. 485 à 513. Le titre deuxième a rapport aux voies qu'une partie a de se faire restituer contre les jugements rendus contre elle. Les moyens sont au nombre de quatre qui font la matière des quatre chapitres dont se compose ce titre, savoir : la révision, soit par un juge dans les causes jugées par défaut, ou par trois juges dans les autres causes ; la requête civile, la tierce opposition et l'appel. Sur ce dernier moyen, le chapitre se compose d'un seul article renvoyant au quatrième livre consacré à la Cour du Banc de la Reine siégeant en juridiction d'appel.

Ch. 4. Appel. Les articles compris dans les deux sections de ce chapitre se bornent à reproduire les dispositions des Statuts Refondus sur la première partie et celle du statut des 27 et 28 Vict. c. 39, sur la seconde. Il n'y est suggéré qu'un seul amendement, à l'article 496, à l'effet de soumettre à la même révision les jugements et ordonnances rendues par un juge dans les matières comprises en la troisième partie de ce code, révision qui dans le système actuel a lieu devant un seul juge.

Ch. 1. De la révision. Art. 496. Les articles compris dans les deux sections de ce chapitre se bornent à reproduire les dispositions des Statuts Refondus sur la première partie et celle du statut des 27 et 28 Vict. c. 39, sur la seconde. Il n'y est suggéré qu'un seul amendement, à l'article 496, à l'effet de soumettre à la même révision les jugements et ordonnances rendues par un juge dans les matières comprises en la troisième partie de ce code, révision qui dans le système actuel a lieu devant un seul juge.

Ch. 2. Requête civile. Arts. 505 à 512. Les Commissaires ont considéré ce recours comme subsistant encore dans notre système, dans les cas où il n'y a pas ou il n'y a plus d'appel. Ils ne l'ont pas cependant admis dans tous les cas reconnus par l'ordonnance de 1667, et dont plusieurs sont sujets à l'appel dans notre système. Avec ces limitations la requête civile est un remède extrême et pour en empêcher l'abus les Commissaires ont inséré l'article 510, en imitation de l'article 16, titre 35 de l'ordonnance, exigeant la consignation d'une somme de deniers que le tribunal peut adjuger à l'autre partie, si le requérant succombe en sa requête civile.

Ch. 3. Tierce opposition. Arts. 505 à 507. Ce recours donné aux tiers qui n'ont pas été parties en cause contre les jugements qui peuvent affecter leurs intérêts est fondé sur l'ancien droit et n'a pas besoin de commentaire.

Titre III. Exécution des jugements. Le jugement devenu en dernier ressort peut être exécuté par la partie condamnée, en s'y conformant ; si non, il y est contraint par les moyens expliqués dans ce titre qui se trouve divisé en deux chapitres traitant l'un de l'exécution volontaire et l'autre de l'exécution forcée.

Ch. I. Exécution volontaire. Arts. 514 à 544. Ce chapitre se compose de quatre sections traitant des réceptions de cautions, des redditions de compte, du délaissement, et enfin des offres réelles judiciaires ou autres, et de la consignation.

Toutes les dispositions en sont fondées sur l'ancien droit, et n'exigent aucune autre observation.

Ch. 2. Exécution forcée. Sec. 1. Dispositions générales. Arts. 545 à 548. Ce chapitre est divisé en cinq sections. La première contient des dispositions relativement à la personne contre laquelle l'exécution forcée peut avoir lieu, et la deuxième concerne l'exécution sur action réelle. Il n'y a pas de remarques à faire